



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 04 décembre 2024

Procès-Verbal N° 20

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION (*partiellement*) et Jean-Paul BOSCH.

Excusé(s) : M. René ASTIER.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 18 & 19 des séances du 27 & 29 novembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-064

Rencontre n°28719955 – U20 Régional 1 – 30.11.2024
PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702) / LAVAU F.C. (548368)

Match arrêté à la 29^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 29^{ème} minute de jeu sur un score de 2-1 à la suite d'une panne d'éclairage. L'arbitre central après 45 minutes d'attente sans résolution de l'incident, a décidé de mettre un terme à la rencontre

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

L'arbitre central dans son rapport indique qu'au début de la rencontre à 17h00 l'éclairage n'était pas allumé. C'est à la 20^{ème} minute qu'il a fait la demande au club recevant de faire le nécessaire pour allumer l'éclairage. A la 29^{ème} minute après avoir essayé d'allumer l'éclairage les dirigeants du club recevant ont appelé l'astreinte de la mairie.

Après 45^{ème} minute d'arrêt temporaire de la rencontre, l'allumage n'étant pas en fonctionnement il a pris la décision de ne pas reprendre la rencontre, bien qu'un agent de la mairie ait tenté de faire le nécessaire.

La Commission constate que le club recevant a fait le nécessaire en contactant la mairie pour résoudre la panne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-730

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CLAIN Nathan, licence n°2548446374, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par CLAIN Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CLAIN Nathan a été enregistrée en date du jeudi 21 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAIN Nathan (2548446374)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-731

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour RIGATTIERI Hugo, licence n°2548498940, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par RIGATTIERI Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de RIGATTIERI Hugo a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIGATTIERI Hugo (2548498940)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-732

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour MONGRENIER Cebane, licence n°9604481133, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par MONGRENIER Cebane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de MONGRENIER Cebane a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONGRENIER Cebane (9604481133)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-733

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour LACROIX Pierre Louis, licence n°9603680485, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par LACROIX Pierre Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de LACROIX Pierre Louis a été enregistrée en date du jeudi 05 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACROIX Pierre Louis (9603680485)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-734

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour CROUZET DARBOUSSET Antonin, licence n°2548560285, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par CROUZET DARBOUSSET Antonin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de CROUZET DARBOUSSET Antonin a été enregistrée en date du mardi 17 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROUZET DARBOUSSET Antonin (2548560285)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-735

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour BRAUGE Raphael, licence n°9604072069, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES (590587), quitté par BRAUGE Raphael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 28 juillet 2024

La licence de BRAUGE Raphael a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRAUGE Raphael (9604072069)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-736

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour SANYANG Sulayman, licence n°9604009322, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par SANYANG Sulayman, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 20 novembre 2024

La licence de SANYANG Sulayman a été enregistrée en date du lundi 25 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANYANG Sulayman (9604009322)



Dossier n° CRRM-117B-737

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MALAUSAIN (509294) pour M'HADJI Saira, licence n°9602405992, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par M'HADJI Saira, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de M'HADJI Saira (9602405992)



Dossier n° CRRM-117B-738

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MALAUSAIN (509294) pour ABOULFARAH Firdaous, licence n°9604220034, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ABOULFARAH Firdaous, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABOULFARAH Firdaous (9604220034)



Dossier n° CRRM-117B-739

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) pour BENAS Maxens, licence n°9602391722, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par BENAS Maxens, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté bienqu'il ait fait forfait général dans la catégorie U19, possède plusieurs équipes Séniors engagées en championnat pour la présente saison. La Commission constate que le joueur rejoint un club ne possédant pas de U19.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAS Maxens (9602391722)



Dossier n° CRRM-117B-740

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MALAUSAIN (509294) pour CACHARD Lucie, licence n°9604705890, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547967), quitté par CACHARD Lucie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. La Commission constate que la joueuse rejoint un club possédant une équipe U14F/U15F.

La licence de CACHARD Lucie a été enregistrée en date du mercredi 27 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CACHARD Lucie (9604705890)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-741

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ZIYANE Safwane, licence n°2548213255, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par ZIYANE Safwane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 juillet 2024

La licence de ZIYANE Safwane a été enregistrée en date du jeudi 21 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIYANE Safwane (2548213255)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-742

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour PAYAN Raphael, licence n°2546940199, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. FOURQUESIEN (519479), quitté par PAYAN Raphael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 septembre 2024

La licence de PAYAN Raphael a été enregistrée en date du mardi 29 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAYAN Raphael (2546940199)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-743

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club HIPPOCAMPE F.C. (582309) pour MALIDI Faralay, licence n°2547482631, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par MALIDI Faralay, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de MALIDI Faralay a été enregistrée en date du samedi 27 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALIDI Faralay (2547482631)



Dossier n° CRRM-117B-744

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club HIPPOCAMPE F.C. (582309) pour MADI BAMA Fourancenoire, licence n°2548278921, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par MADI BAMA Fourancenoire, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de MADI BAMA Fourancenoire a été enregistrée en date du samedi 27 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADI BAMA Fourancenoire (2548278921)



Dossier n° CRRM-117B-745

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club HIPPOCAMPE F.C. (582309) pour MOUSSA ABDALLAH Hairidine, licence n°2547362534, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par MOUSSA ABDALLAH Hairidine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de MOUSSA ABDALLAH Hairidine a été enregistrée en date du samedi 27 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSA ABDALLAH Hairidine (2547362534)



Dossier n° CRRM-117B-746

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour EL RHLIMI Amir, licence n°2547441596, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LUNEL (547609), quitté par EL RHLIMI Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général, en date du 11 octobre 2024, acté dans un procès verbal du District de l'hérault en date du 15 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compté du 11 octobre 2024.

La licence de EL RHLIMI Amir a été enregistrée en date du 28 octobre 2024, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL RHLIMI Amir (2547441596)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-747

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour KASMI Naël, licence n°2547441745, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LUNEL (547609), quitté par KASMI Naël, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général, en date du 11 octobre 2024, acté dans un procès verbal du District de l'hérault en date du 15 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compté du 11 octobre 2024.

La licence de EL RHLIMI Amir a été enregistrée en date du 26 octobre 2024, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KASMI Naël (2547441745)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-748

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour DEMMOU Chahine, licence n°2543953579, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par DEMMOU Chahine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMMOU Chahine (2543953579)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-213

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BOUDEBIZA HASS Nour, licence n°960285281, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une première étude par la Commission en date du vendredi 29 novembre 2024 (Dossier CRRM-117D-211), où le club demandeur avait transmis un document incomplet dans le cadre de sa demande de dispense du cachet mutation, raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par BOUDEBIZA HASS Nour, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDEBIZA HASS Nour (960285281)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-214

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BELBACHIR GUIBERT Djibril, licence n°2548477185, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une première étude par la Commission en date du vendredi 29 novembre 2024 (Dossier CRRM-117D-212), où le club demandeur avait transmis un document incomplet dans le cadre de sa demande de dispense du cachet mutation, raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par BELBACHIR GUIBERT Djibril, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELBACHIR GUIBERT Djibril (2548477185)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BENFAKHA Abdel Moumene, licence n°9602463794, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), quitté par BENFAKHA Abdel Moumene, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENFAKHA Abdel Moumene (9602463794)



Dossier n° CRRM-117D-216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour CHERKIOUI Waail, licence n°9602369907, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), quitté par CHERKIOUI Waail, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERKIOUI Waail (9602369907)



Dossier n° CRRM-117D-217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BENAFIA Sofiane, licence n°2548134247, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), quitté par BENAFIA Sofiane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAFIA Sofiane (2548134247)



Dossier n° CRRM-117D-218

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BOUTAHRI Tayssir, licence n°2547995453, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, Club nouvellement affilié U14.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), quitté par BOUTAHRI Tayssir, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTAHRI Tayssir (2547995453)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-059 | REPRISE

(Hors la présence M. BOSSION)

La Commission :

Après avoir demandé lors de la séance du 27 novembre 2024, au service licence de faire une demande d'information concernant la délivrance d'un Certificat International de Transfert pour le joueur PELISSIER Kevin, licence n°2543792521, du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

Considérant ce qui suit,

Après réception de la réponse de la Fédération Maltaise de Football, il ressort que le joueur cité supra ne détenait pas de licence dans un club maltais lors des saisons précédentes.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CONFIRME** la bonne qualification du joueur PELISSIER Kevin (2543792521)



Dossier n° CRRM-DIV-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193), demandant à la Commission d'accorder au joueur BARRAU Malik, licence n°2545662699 (Senior), une dérogation exceptionnelle lui permettant de bénéficier d'un troisième changement de club cette saison afin de revenir dans son ancien club de la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que BARRAU Malik, possédait lors de la saison 2023/2024, une licence auprès du club de CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., que ce dernier a effectué un premier changement de club pour la présente saison vers le club LA NICOLAITE en date du 03/07/2024, puis un second changement de club vers le club J.ESP.MONTALBANAIS, en date du 05/08/2024.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club deux fois dans la même pratique », le licencié n'a donc plus la possibilité de demander une licence dans un autre club.

La Commission au regard des règlements décide de ne pas accorder la dérogation au club et joueur demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'accorder la demande de dérogation au joueur BARRAU Malik (2545662699)



Dossier n° CRRM-DIV-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande R.C. GENERAC (503246), demandant à la Commission d'annuler la licence de MAZON Charly, licence n°2547109802 (U17), auprès du club U.S. BOUILLARGUES, signée sans l'autorisation des représentants légaux du joueur.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le père du joueur transmet un courriel à la Commission dans lequel il explique que « *Le club de BOUILLARGUES (30230) a en effet envoyé directement la demande de licence à mon fils mineur, qu'il a signé sans notre approbation.* »

La Commission relève que la licence a été faite via la voie dématérialisée sur Footclubs, et que l'adresse renseignée à cet effet est celle du joueur.

L'article 115.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées ou retirées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation ou ce retrait, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.* »

Dès lors la Commission constate qu'un mineur a signé une licence sans l'accord de ses parents, cette licence auprès du club de U.S. BOUILLARGUES, a donc été obtenue de manière irrégulière, raison pour laquelle la Commission décide d'appliquer un cachet « mutation hors période », sur la licence du joueur changeant de club, tout en prononçant l'annulation de la licence auprès du club de U.S. BOUILLARGUES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** la licence de MAZON Charly (2547109802), obtenue de manière irrégulière
- **INVITE** le club R.C. GENERAC à saisir une licence pour le joueur
- **PRECISE** que le joueur fera l'objet de l'apposition d'un cachet mutation sur sa licence au regard de l'application de l'article 115.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-DIV-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club de F.C. BEAUZELLE (528589), demandant à la Commission d'accorder une licence pour la présente saison à un jeune ukrainien de 11 ans présent en France sans ses parents, résidant chez sa grand-mère et sa tante.

Considérant ce qui suit,

La Commission après avoir étudié les deux courriers transmis par le club de BEAUZELLE, décide, eu égard aux dispositions en vigueur pour le transfert des mineurs étrangers, de mettre le dossier en suspens et de demander un avis de la Fédération Française de Football sur ce dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un avis de la Fédération.



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-026 à 030 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline sur le dossier CRD-2425-13-I, la Commission reprend les dossiers CRRM-ANL026 à CRRM-ANL-030, mis en suspens lors de la séance du 23 octobre 2024.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les cinq licenciés ont obtenu l'accord au changement de club de la part de leur club quitté pour rejoindre le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753).

La Commission constate également qu'aucune disposition de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne permet de donner une suite favorable à la demande du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE souhaitant récupérer les joueurs susvisés sans cachet « Mutation ».

Les joueurs ayant changé de club hors période normale de mutation, ils se verront donc apposer sur leur licence un cachet « Mutation hors période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), concernant les joueurs ADOPO Mathis, GARIEL Emile, ECHAHRAWI RICHEUX Noham, NGAMWO NGOUNE Yoan et BLOTON Ethan.

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-021 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour le joueur BENTO GONCALVES Ricardo Antonio, licence n° 2546131595, souhaitant rejoindre le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour des raisons sportives et financières.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 27 novembre 2024.

Bien que le club transmette de nouveaux éléments dans le cadre du présent litige, cela ne permet à la Commission de venir affirmer que le refus de la part du club quitter serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** le dossier sans suite.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U13** du club **F.C. DE MAURIN (532946)** à compter du **03/11/2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

